

L'an deux mil quinze, le seize du mois de juin à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Etaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, AZAIS Magali , BECAMEL Françoise, CRESPIY Christophe, FROMENT Sandrine, GARCIA Jean-Marie, GERLAC Steve, LECOURT Didier, MARTELLUCCI Myriam, NARDINI Carole, PSAUME Bertrand (arrivé à 19h30), RIBIERE Ludovic, ROULLE René, SCHWARZ-DELRIEU Marion.

Absents excusés : PSAUME Bertrand (pouvoir AZAIS puis arrivé à 19h30), VOLPELLIERE Stéphanie (pouvoir GARCIA).

Madame FROMENT Sandrine a été nommée secrétaire.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2015

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les délibérations du conseil municipal du 13 avril 2015 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 15 avril 2015.

Le compte-rendu a été transmis le 28 mai 2015 aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver le compte-rendu du 13 avril 2015.

Le conseil municipal adopte le compte-rendu du dernier conseil. Une abstention : Sandrine FROMENT.

DEMANDE ACHAT PARCELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme BENKOUIDER demande que la commune lui vende une partie de la parcelle communale non entretenue située devant son habitation (130 m² environ). Monsieur le Maire propose de demander une estimation à France Domaines et ensuite d'en débattre au prochain conseil.

SERVITUDE ADMINISTRATIVE ZAC DU GRES – TRAVAUX DU BASSIN DE DISSIPATION DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION

Le Maire précise qu'à l'issue d'une visite de contrôle effectuée par le service « Eau et Inondation » de la DDTM du Gard le 5 novembre 2014 concernant les ouvrages hydrauliques qui ont été réalisés dans le périmètre de la ZAC du Grès, il s'est avéré que le bassin de dissipation de stockage et d'infiltration ne s'avérait pas conforme au dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » qui en avait autorisé la réalisation.

La capacité d'infiltration de ce bassin mesurée lors des investigations s'est avérée en effet inférieure aux prescriptions techniques attendues pour cet ouvrage hydraulique, du fait de la présence d'une couche en profondeur qui ne peut permettre de trouver le niveau de perméabilité prescrit.

Dans ces circonstances, ce bassin doit faire l'objet de travaux en vue de remédier à cette non-conformité.

Après étude technique, il est proposé de modifier la fonction de cet ouvrage pour qu'il se transforme alors en un bassin de rétention, ce qui impliquerait la réalisation d'un exutoire qui pourrait être aménagé dans le talweg existant en contrebas.

Ce talweg traverse des parcelles privées non bâties et aboutit à son point bas au ruisseau (...)

La réalisation de cet exutoire qui impliquerait la mise en place d'une canalisation souterraine peut intervenir dans le cadre de l'instauration d'une servitude administrative de canalisation, telle que prévue par les dispositions des articles L 151-1 et suivants du Code Rural.

A défaut d'accord amiable de passage, il appartient alors à la commune de saisir la Préfecture du Gard pour que soit instaurée, par la voie administrative, cette servitude administrative de canalisation susceptible d'être prononcée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est indispensable que soient engagés des travaux modificatifs concernant le bassin de dissipation de stockage et d'infiltration de la ZAC du Grès actuellement implanté sur les parcelles...,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (3 voix contre : Roulle René, Martelucci Myriam et Bécamel Françoise),

Décide que soit engagée la procédure visant à instaurer une servitude administrative de canalisation au titre du Code Rural dans l'emprise des parcelles constituant le talweg situé en contrebas du bassin existant, selon le plan sommaire joint en annexe.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou à la société OPUS DEVELOPPEMENT aménageur de la ZAC du Grès pour engager toute discussion utile en vue d'obtenir des accords amiables avec les propriétaires concernés.

Dit qu'en cas d'échec à ces négociations, il y aura lieu de saisir alors Monsieur le Préfet du Gard pour que soit instaurée administrativement la servitude administrative de canalisation sur les parcelles concernées, afin de permettre la réalisation d'un exutoire au bassin de rétention.

Une longue discussion s'en suit. Monsieur le Maire indique qu'à l'heure actuelle le dossier du domaine de Bancel est bloqué. Un groupe de travail présidé par Monsieur LECOURT a été informé afin d'étudier le dossier.

REGLEMENT DE LA REGIE DE CHASSE 2015/2016

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le règlement de la régie de chasse 2015/2016.

Les principaux changements sont :

- la gratuité de la carte pour les chasseurs de plus de 70 ans,
- les propriétaires fonciers qui cèdent plus de 30 ha par bail pourront bénéficier gratuitement de la carte ainsi que de quatre cartes d'invitation.

Après délibération, les membres du conseil municipal acceptent ce règlement (1 voix contre : Volpelliére Stéphanie).

REGIE MUNICIPALE DE CHASSE : Règlement intérieur

Organisation

Art. 1 L'organisation de la régie municipale de chasse est déterminée par délibération du conseil municipal.

1.0 - Elle est administrée par une commission communale de chasse, composée de conseillers municipaux et présidée par le maire.

1.1 - Des membres, représentant la moitié de chacune des catégories des personnalités représentées dans la commission consultative municipale de chasse créée par délibération du conseil municipal (Art. 17) peuvent participer à titre consultatif et sur invitation du maire aux réunions de la commission communale.

1.2 - La commission communale se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

1.2.0 - Elle statue à la majorité des membres présents et administre la régie.

1.2.1 - Elle décide des actions en justice. Elle organise la gestion de la chasse du petit et du grand gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles.

1.2.2 - Le président prépare et présente à la commission communale les propositions, dont la fixation des dispositions financières annuelles (droit d'entrée, tarif des cartes ...), qui sont soumises au conseil municipal et, applicables après délibération.

Dispositions financières

Art. 2 Conditions d'accès à la chasse

2.0 - Il est perçu auprès de tout nouvel adhérent un droit d'entrée de 100 euros. Les habitants du village qui obtiennent leur premier permis de chasse sont exonérés du paiement de ce droit d'entrée.

2.1 - Les tarifs des cartes annuelles au 1^{er} juillet 2014 sont fixés en fonction des critères suivants :

2.1.0 - Chasseurs en résidence principale dans la commune depuis six mois au moins ou chasseurs ne résidant pas sur la commune mais qui justifient d'une inscription sur la liste électorale de la commune, tarif fixé à 50 euros/an. Pour les chasseurs de plus de 70 ans, domiciliés dans la commune ou inscrits sur les listes électorales la carte est gratuite.

2.1.1 - Chasseurs ne résidant pas sur la commune mais étant contribuable pour

une taxe de foncier non bâti, tarif fixé à 100 euros/an.

2.1.2 - Enfants (fils et filles) et leur conjoint (y/c pacsés ou concubins) de personnes en résidence principale dans la commune depuis au moins six mois, tarif fixé à 100 euros/an.

2.1.3 - Chasseurs ne remplissant aucune des conditions ci-dessus énumérées, dont le nombre est limité à 15 et qui feraient par écrit une demande de carte, tarif fixé à 250 euros/an. Les demandes de carte doivent être adressées au président de la régie qui les soumet pour accord à la commission communale.

2.1.4 - Chasseurs invités, dont le nombre est limité à cinq par sociétaire pour toute la saison petit gibier, tarif par invitation : 10 €. Les cartes d'invitation au grand gibier en battue chasseurs invités, dont le nombre est limité à cinq par sociétaire pour toute la saison, et à cinq au total, tarif 10 €, à partir du 15 août.

2.1.5 - Propriétaires fonciers chasseurs, seuls pourront adhérer à la régie municipale de chasse ceux qui lui ont cédé par bail leur droit de chasse. Les propriétaires exploitants fonciers qui cèdent plus de 30Ha par bail pourront bénéficier gratuitement de la carte de chasse ainsi que de 4 cartes d'invitation.

2.1.6 - Les cartes d'invitation journalières sont délivrées aux adhérents à partir du 1^{er} novembre.

Art. 3 Le tarif des différentes cartes est fixé annuellement par le conseil municipal sur proposition de la commission communale de la régie. Le paiement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour la saison en cours. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et aux agents de la fédération départementale des chasseurs du Gard. La cotisation annuelle ou journalière, une fois versée, ne peut en aucun cas être remboursée que ce soit en partie ou en totalité.

Exercice de la chasse

Art. 4 La pratique de la chasse, et la destruction des animaux classés nuisibles sont réalisées sur le territoire de la régie, par piégeage voire battue administrative Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.1 Le regroupement de battues sera interdit sur le territoire de la régie.

Art. 5 Par arrêté préfectoral, la chasse est interdite, le mardi et le vendredi, et le mercredi par arrêté municipal. Dans le cadre juridique national qui définit les dates d'ouverture de la chasse aux différents gibiers, ainsi que tous les règlements concernant l'organisation et la pratique de la chasse sur le territoire de la régie, les jours pendant lesquels la chasse est autorisée, sont :

5.0 - La chasse au petit gibier est autorisée le lundi, jeudi, samedi et dimanche et les jours fériés.

5.1 - La chasse au grand gibier est autorisée le samedi, le dimanche et les jours fériés, ainsi que 2 "jours mobiles" fixés pour chaque saison de chasse par la commission communale de chasse dans la période des fêtes de fin d'année.

Art. 6 La commercialisation de tout gibier tué sur le territoire de la régie est interdite.

Art. 7 Sécurité

7.0 - Pour l'habitat groupé, une zone de sécurité de l'ordre de 200 mètres environ est délimitée au pourtour du village ancien et des quartiers de Canta Perdrix et Coste Salade (**annexe 1A**). Sur cette zone l'emploi des armes à feu est, par arrêté municipal interdit, sauf en cas de battue exceptionnelle organisée pour en faire sortir les sangliers, il ne peut pas y avoir de tir d'arme de chasse sur cette zone. Pour les habitations isolées, dans une zone de 200 mètres autour de chaque habitation, le tir peut être pratiqué exclusivement dos à l'habitation.

7.1 - L'exercice du droit de chasse n'emporte pas droit de passage sur les terrains chargés de récoltes et ceux sur lesquels du bétail est parqué. La pratique de la chasse est interdite sur les terrains chargés de cultures dont la récolte n'a pas été enlevée, même si le propriétaire foncier a cédé par bail son droit de chasse à la régie. Toutefois, à la demande expresse et sur autorisation du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse, une battue au sanglier peut être organisée, y compris avant l'ouverture de la chasse au sanglier, afin de limiter les dégâts à ses récoltes de maïs, tournesol ... voire de raisin, en l'absence de travaux de vendange. Elle est également interdite lorsque sur les terrains, dont le propriétaire a cédé par bail son droit de chasse à la régie, sont parqués des

animaux, taureaux, moutons etc. lorsque les pacages sont libérés de toute présence animale, et sous réserve d'un accord préalable entre la régie et le ou les propriétaires fonciers concernés, la chasse peut être pratiquée sur ces terrains à condition d'en respecter les clôtures, d'ouvrir et fermer en tant que de besoin les portails.

7.2 - Avant le départ de la battue, le chef de battue installe des panneaux de signalisation temporaire à l'entrée de chacun des chemins qui donnent accès au territoire de la battue, à l'intention des autres usagers de la nature.

7.3 - Avant l'ouverture de la saison de chasse, une réserve refuge de chasse, représentant au moins 15% du territoire de chasse, est créée ou reconduite pour la préservation du petit gibier. Cette réserve, formée de terrains d'un seul tenant, a des limites facilement identifiables, elle est matérialisée par la pose de pancartes (**annexe 1B**). Au sein de cette réserve, en vue de limiter les éventuels dégâts que pourrait occasionner le grand gibier s'y trouvant, notamment aux cultures, la régie peut exceptionnellement organiser des battues aux conditions exposées plus haut pour la zone de sécurité de l'habitat groupé. Un groupe de travail spécifique est constitué pour organiser la mise en place et la gestion de cette réserve, dont notamment l'installation, avec l'accord des propriétaires fonciers concernés, de quelques abreuvoirs pour le petit gibier et, les lâchers de gibier décidés par la régie.

Art. 8 Organisation des chasses en battues au grand gibier (sanglier et chevreuil) :

8.0 – Le président de la régie municipale de chasse ou le chef de battue, personnellement désignés par ses soins sont responsables de l'organisation des battues de chasse au grand gibier.

8.2 - Sur le territoire de chasse de la régie, seuls peuvent participer aux battues de grand gibier les chasseurs adhérents ou invités, sous l'égide d'un chef de battue et moyennant le strict respect des règles suivantes :

8.2.0 - Les adhérents de la régie et/ou leur(s) invité(s) ayant acquitté leur cotisation, et détenteurs d'un permis de chasser valable.

8.2.1 - Avant chaque battue, il doit être tenu un « registre de battue », sous le contrôle du président de la régie ou du chef de battue, sur lequel sera inscrit le nom de chaque participant, ainsi que le tableau de chasse. Tout chasseur qui n'est pas inscrit sur le registre avant la battue ne peut y participer.

8.2.2 - En vue de permettre de chasser en toute sécurité et sérénité, compte tenu de la géographie du territoire de chasse, ce dernier est partagé en deux parties (**annexe 2**). L'une des parties Zone B, réservée à l'approche, l'affut, située au sud du village, dénommée « Garrigues basses » est délimitée au nord par le ruisseau de Massagues, à l'ouest par la limite du territoire de la commune et de celui de celle de St Etienne d'Escattes et St Côme, à l'est par le chemin dit de la « Ser » et son prolongement au sud par le chemin rural de Calvisson vers la limite communale. L'autre partie Zone A, réservée à un carnet de battue est constituée du reste du territoire communal. L'unique carnet de battues chasse exclusivement sur le territoire qui lui est alloué.

8.2.3 - Avant le départ à la battue, le chef de battue, donne les consignes de sécurité et désigne les piqueurs ou les rabatteurs. Il indique à chaque participant, que selon le règlement en vigueur, il doit être porteur d'un équipement de signalisation fluorescent, le poste précis qui lui est attribué et peut désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté doit rejoindre son poste avec son arme déchargée, prendre connaissance des emplacements voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tirs, comme l'a fait auparavant le chef de battue. Les chasseurs postés chargent et déchargent leur arme au signal donné de début et de fin de battue.

8.2.4 – Tout déplacement est interdit à partir du signal de début jusqu'à celui de la fin de battue.

8.2.5 - Le non-respect des règles concernant le territoire de battue, les cartes d'invitation et le nombre de chasseurs par battue entraînerait de fait pour le ou les adhérents, son ou ses invités l'annulation pour cinq ans de l'autorisation de chasser sur le territoire de la régie.

8.2.6 – La pose de panneaux amovibles sur les chemins d'accès, avant le départ de la battue pour la signaler à l'intention des autres usagers de la nature et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire.

8.3 - Les règles élémentaires suivantes de sécurité doivent être respectées :

· Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.

- L'emploi des cartouches à plomb est strictement interdit, seul l'emploi des balles est autorisé.
- Il est strictement interdit au chasseur posté de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics.
- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction : des routes et chemins, des lignes électriques et téléphoniques, des stades, des habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin....
- Il est strictement interdit aux chasseurs de faire usage de leurs véhicules pour aller se poster en attente du gibier ou pour changer de poste.
- L'usage des véhicules automobiles comme moyen d'approche en action de chasse est formellement interdit.
- Le tir en voiture ou à partir d'un véhicule, quel qu'en soit le mode de traction, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle.
- Les traqueurs doivent progresser sous-bois avec leur arme sans cartouche dans le canon.
- Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois », les tirs fichants sont obligatoires, le tir dans la traque, sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, est absolument interdit.
 - Les piqueurs ou rabatteurs doivent faire usage de leur trompe pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
- Les chasseurs doivent uniquement tirer les animaux annoncés avant la battue.
- Après chaque battue les résultats sont annoncés.
- La consommation d'alcool, avant, pendant ou entre toute partie de chasse, comme la pratique de la chasse en état d'ébriété ou sous l'emprise de l'alcool, est interdite.

8.4 - Limitation des dégâts causés par le grand gibier

Sur tout le territoire de la régie, les chasseurs adhérents doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les jardins, ils doivent en particulier, si nécessaire poser et/ou enlever des clôtures électriques une fois par an. Les actions de prévention pour limiter l'impact des dégâts occasionnés par les sangliers sur les récoltes et jardins sont réalisés par les participants aux battues et placées sous le contrôle des chefs de battues.

Discipline générale

Art. 9 Les adhérents de la régie comme les chasseurs bénéficiant d'une autorisation de chasser le sanglier sur son territoire (cf. Art. 2) s'engagent à prendre connaissance et à respecter les statuts et le présent règlement intérieur et à se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne l'exercice de la chasse. Les personnes verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation du règlement intérieur peuvent se voir interdire de chasser sur le territoire de la régie pour une durée au moins égale à 5 ans.

Art. 10 Sanctions applicables en cas de violation du présent règlement. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par la police de la chasse, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement ou des textes réglementant la chasse :

10.0 - Infractions aux dispositions du règlement intérieur de la régie, aux règles de sécurité, au code rural, en période d'ouverture de la chasse, une amende de 100€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant temporairement exclu de la régie.

10.1 - Infractions aux dispositions du règlement intérieur de la régie, aux règles de sécurité, au code rural, en période de fermeture de la chasse, une amende de 150€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant temporairement exclu de la régie.

10.2 - Infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, à la police de la chasse, ayant fait l'objet d'un compte rendu établi en bonne et due forme, par un agent assermenté, une amende de 100€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant exclu de la régie pour une ou plusieurs années.

10.3 - Falsification d'une carte d'invité, une amende de 50€ est perçue par la régie.

Art. 11 Conseil disciplinaire de la régie

Il est constitué par la commission communale. Il statue sur tous les litiges qui opposent les adhérents entre eux ou à la régie. Tout contrevenant sera traduit devant le conseil disciplinaire. La convocation devant le conseil disciplinaire sera

adressée au moins huit jours à l'avance à l'intéressé(e), par lettre recommandée avec AR. Elle mentionnera les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitera à fournir ses explications. Après avoir été entendu, l'intéressé(e) se retirera et les membres du conseil disciplinaire prendront leur décision à la majorité des membres présents. Décision qui sera signifiée sans délai à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Gardiennage

Art. 12 Une convention de gardiennage est conclue par la régie, d'une part avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et d'autre part avec la fédération des chasseurs du Gard. Le ou les gardes particuliers de la régie ont le statut d'invité(s) permanent(s) pour participer à toutes les réunions de la commission consultative communale de chasse.

Piégeage

Art. 13 Le ou les piégeurs de la régie ont le statut d'invité(s) permanent(s) pour participer à toutes les réunions de la commission consultative communale de chasse.

Jachères « environnement et faune sauvage »

Art. 14 La création de ces jachères vise en premier lieu à assurer dans la réserve de chasse un complément de nourriture pour le petit gibier afin de faciliter son maintien et développement sur le territoire de chasse.

En outre, ce type de jachères, en fonction des mélanges herbacés mis en place peut générer une source de pollen tout au long de la saison apicole.

De surcroît, de telles créations florales autour du village, peuvent en améliorer le cadre sur un plan esthétique et offrir la possibilité d'un travail éducatif envers les enfants notamment sur le thème de la biodiversité.

Bien évidemment ces créations ne seront pas limitées à la zone de réserve, elles pourront être développées ailleurs sur le territoire de la commune avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Demande d'adhésion nouvelle

Art. 15 Toute demande d'adhésion nouvelle à la régie est examinée par le conseil d'administration qui se réserve le droit de l'accepter ou la refuser. Tout membre admis devra s'engager à lire et appliquer le règlement de chasse à tous gibiers (dont un exemplaire lui sera remis) et, sauf en cas d'exonération (Art. 2), simultanément payer son droit d'entrée et sa cotisation pour la saison de chasse. Quelle que soit la date d'admission la cotisation est due pour la saison complète.

Révision du règlement

Art. 16 Le présent règlement approuvé par le conseil municipal, est révisable chaque année après avis de la commission communale de chasse.

Application du règlement

Art. 17 Le maire, les adjoints, les membres de la commission communale de chasse, les gardes fédéraux et de l'ONF ainsi que les gendarmes, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera déposé à la préfecture du Gard, à la fédération des chasseurs du Gard, à l'ONF et à la gendarmerie de St Mamert du Gard.

Commission consultative municipale

Art. 18 Une commission consultative est créée par délibération du conseil municipal ;

18.0 - Sa composition est la suivante :

- Le président de la régie et trois membres de la commission communale

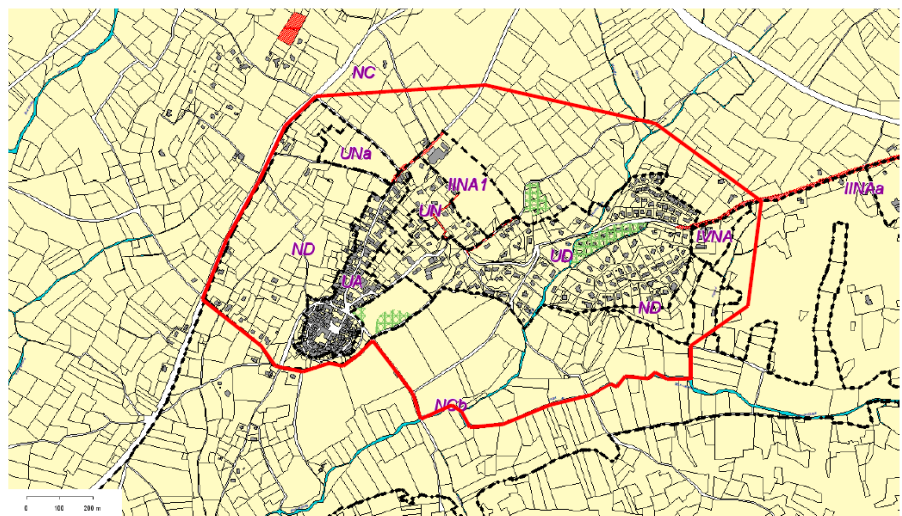
- Deux chasseurs de grand gibier
- Deux chasseurs de petit gibier
- Deux propriétaires fonciers
- Un agriculteur et/ou viticulteurs
- Un représentant des associations
- Un représentant conseil municipal

18.1 - La commission consultative a notamment pour rôle de proposer la prise en compte dans le règlement intérieur de la régie des dispositions de nature à favoriser une pratique de la chasse respectueuse de l'ensemble des usagers du territoire de chasse et des habitants du village.

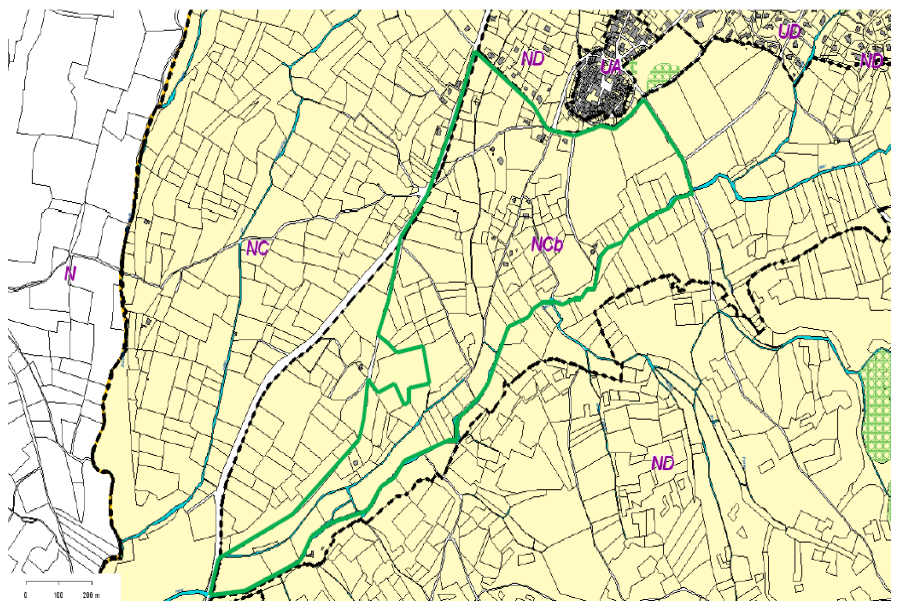
18.2 - Elle peut également faire des propositions de portée générale sur la gestion du territoire de chasse, son intégration dans l'environnement communal, par exemple sur le choix du lieu d'implantation d'une réserve de chasse et/ou sur la création de jachères florales et/ou apicoles à proximité du village ...

18.3 - La commission communale de chasse, peut consulter la commission afin qu'elle lui propose des solutions aux éventuelles situations particulières rencontrées.

Annexes 1A & 1B



— Zone de sécurité, environ 200 mètres autour de l'habitat groupé (elle constitue de fait un prolongement de la réserve de chasse)



— Réserve (sous condition de l'accord – ou de l'absence de désaccord – des propriétaires fonciers concernés)

RESERVE DE CHASSE (Art. 7 – 7.4)

RAPPORT ANNUEL SERVICE ASSAINISSEMENT ANNEE 2014

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel de l'assainissement 2014 établi par la SAUR, délégataire.

Le nombre de contrats en 2014 est de 377, le volume épuré est de 48787 m³.

En 2014, a été effectuée la mise en service du poste de relevage du lotissement des Bastides, rue des Chênes.

Des propositions d'amélioration sont faites :

- Afin de remédier aux difficultés d'accès sur différents tronçons du réseau d'eaux usées.
- Réfection du chemin d'accès à la station pour pouvoir circuler
- Prévoir également le curage du ruisseau.

Après délibération, les membres du conseil acceptent ce rapport à l'unanimité.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS DU DELEGATAIRE PAR VOIE D'AVENANT

Par contrat en date du 21 décembre 2010, visé en préfecture du Gard le 13 janvier 2011, la commune de Montpezat a confié à la société SAUR SAS la Gestion Déléguée du Service d'Assainissement Collectif pour une durée de 10 ans avec une échéance au 31 décembre 2020.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Si cette réforme est entrée en vigueur le 1er juillet 2012, sa mise en œuvre opérationnelle est récente en considération de la nécessaire modification des articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement passant par la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie 4 a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme :

- Prévoit la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser,
- Modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants en impliquant une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat initial avec la SAUR. Notamment, il faut désormais :
 - o Assurer les investigations complémentaires très coûteuses lors de certaines opérations de travaux,
 - o Assurer le géo-référencement en classe A de tous les ouvrages neufs ou modifiés,
 - o Procéder au marquage et/ou piquetage des réseaux préalablement à toute opération de travaux.

La commune de Montpezat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service, a souhaité prendre en compte ces nouvelles obligations réglementaires par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer les conséquences sur la rémunération du Délégataire au regard de l'accroissement de ses charges d'exploitation. Il en résulte pour le délégataire un accroissement de charges estimé à 665.43 € HT par an.

De plus, le sens de cette réforme est d'assurer progressivement une amélioration sensible de la localisation des réseaux sur le territoire national, en permettant leur géolocalisation progressive en classe A, c'est-à-dire avec une précision de moins de 40 cm en latitude, longitude et profondeur. Si cette obligation ne concerne que les ouvrages neufs ou réhabilités pour les réseaux dits « non sensibles » (dont les réseaux d'eau et d'assainissement), elle concerne l'ensemble des équipements du réseau pour ceux dits « sensibles » (avec des échéances en milieu urbain au 31/12/2019).

Il résulte de ce qui précède qu'il apparaît clairement que cette obligation de géo-référencement systématique des réseaux sera étendue aux réseaux dits « non sensibles » pour la sécurité nationale. Dès lors, souhaitant anticiper sur cette évolution

prévisible, la commune de Montpezat a décidé de confier à la société SAUR le géo-référencement en classe A de l'ensemble des ouvrages affleurant de son réseau. Souhaitant toutefois que les usagers du service ne fassent pas face à une augmentation trop importante de leur facture d'eau pour des considérations réglementaires qui, si elles sont légitimes, peuvent être difficiles à comprendre par les usagers, la commune de Montpezat a décidé que cette prestation sera prise en charge sur son budget propre. Le coût avancé par le Délégué au titre de cette prestation est de 6474.00 € HT. Toutefois, après négociations avec SAUR, le Délégué a consenti à une remise commerciale exceptionnelle de 8% ramenant le coût de la prestation à 5956.45 € HT.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la signature d'un avenant au contrat pour l'exploitation du service d'assainissement.

L'avenant au contrat de délégation de service public est inhérent aux nécessités de respecter – sur un contrat de longue durée – le principe de mutabilité des contrats administratifs, qui suppose que les parties puissent faire évoluer le contrat en adéquation avec le service public lui-même objet de la délégation ainsi que les contraintes liées à ce service.

L'avenant qui est soumis à l'avis des membres du conseil municipal concerne ainsi la prise en compte de la réforme de la réglementation relative à la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

La rémunération du Délégué pour la Gestion Déléguée du Service de l'Assainissement Collectif est de 61430 €. Après prise en compte de la réforme, ce coût serait de 62095 €.

Ainsi, les nouveaux tarifs qui sont soumis à l'approbation du conseil municipal sont les suivants :

1- Abonnement = partie fixe annuelle de 60.74 € HT (limité à deux décimales) contre 58.95 € HT actuellement,

2- Part proportionnelle = prix par m³ assujettis de 0.9541 € HT (limité à quatre décimales) non modifié.

Ces prix seront applicables au 1er janvier 2015 et les factures postérieures à cette date tiendront compte de cette nouvelle tarification.

Par ailleurs, la commune de Montpezat engagera sur son budget propre une dépense 2015 de 5956.45 € HT, payable à la société SAUR et relative à l'obligation pour cette dernière de procéder au géo-référencement en classe A de l'ensemble des ouvrages affleurant du réseau communal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer l'avenant décrit ci-dessus,
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant décrit ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de 1100 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste A (de la majorité municipale) présente :

Membres titulaires :

- NARDINI Carole
- SCHWARZ-DELRIEU Marion
- RIBIERE Ludovic

Membres suppléants :

- GARCIA Jean-Marie
- BECAMEL Françoise
- GERLAC Steve

La liste B (de l'opposition municipale) présente :

Membre titulaire :

- ROULLE René

Membre suppléant :

-

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

La liste A obtient 12 voix

La liste B obtient 3 voix

Quotient électoral = $15/3 = 5$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, en tenant compte de la nécessité qu'un siège au moins soit attribué à la liste d'opposition :

La liste A obtient 2 sièges et la liste B obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

- NARDINI Carole
- SCHWARZ-DELRIEU Marion
- ROULLE René

Membres suppléants :

- GARCIA Jean-Marie
- BECAMEL Françoise
- GERLAC Steve

(La liste d'opposition n'ayant pas présenté de suppléant, les 3 membres suppléants se trouvent dans la liste A.)

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET PSPL AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR TRAVAUX DE VOIRIE

Vu le projet de contrat établi par la Caisse des dépôts et Consignations, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, DELIBERE

Pour le financement de cette opération Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant de 140 000 €.

Ligne du prêt 1 :

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.00%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)

Typologie Gissier : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet le conseil autorise Monsieur le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

Monsieur le Maire rappelle les subventions obtenues pour la réfection de la voirie suite aux inondations :

35 % de l'Etat

10 % du Conseil Général

12 % du Conseil Régional sur une dépense subventionnable de 168000 €.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION PLU – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET PLU

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 22 janvier 2010.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité et précise les orientations générales du PADD qui ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, en date du 6 décembre 2013 et adopté à l'unanimité moins une abstention.

Un premier bilan de la concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme et, d'autre part, le projet du PLU en application de l'article L123-9 du même code ont été arrêtés le 27 février 2014.

Le projet de PLU arrêté a été ensuite communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est effectuée tout au long de la procédure.

Conformément à la délibération prescrivant la révision générale du POS valant élaboration du PLU (délibération du 22 janvier 2010), la concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- affichage de la délibération prescrivant la révision du POS pendant toute la durée des études nécessaires,
- parution d'articles de presse dans la rubrique locale et annonce légale,
- information sur le panneau d'affichage de la Commune,
- trois réunions publiques avec la population :
 - . le 13/05/2011 : présentation de la démarche PLU
 - . le 12 mai 2012 : présentation du diagnostic et du projet de PADD et du PLU
 - . et le 30 janvier 2014 : présentation du Projet de PLU,
- dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables et les copies des articles de presse, disponible en Mairie aux heures d'ouverture au public,
- articles dans le bulletin municipal

Moyens d'expression offerts au public pour engager le débat :

- un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public depuis le 25 janvier 2010 (pages numérotées),
- les possibilités d'entretien avec Monsieur le Maire et l'adjoint à l'urbanisme,
- la possibilité d'écrire au Maire,
- les quatre réunions publiques avec la population

Pour tirer le bilan de cette concertation, le Maire indique à l'assemblée que :

- trois demandes individuelles ont été adressées en Mairie. Les souhaits exprimés concernent essentiellement le caractère de constructibilité des terrains. Le périmètre de la zone urbaine ayant peu été modifié, ces demandes ne pourront pas être prises en compte. Une concerne la problématique du pluvial prise en compte dans le rapport de présentation.
- lors des réunions publiques la problématique de la capacité des réseaux et des infrastructures scolaires a été soulevée. Le rapport de présentation et le zonage d'assainissement répondent à ces questionnements.
- Suite à des rendez-vous avec le Maire et/ ou l'adjoint à l'urbanisme, des demandes ont été prises en compte concernant : les toits terrasses, les règles concernant les implantations en limite, les locaux pour les piscines, les installations solaires.

Le projet de révision du POS devenu PLU prévoyant :

- 1) Des modifications de zonage et de règlement :
 - A) Confirmation des contours de l'urbanisation,
 - B) Maîtrise de l'urbanisation :
 - a. Par l'ouverture de 2 zones 2AU1 au Grés en prolongement de la ZAC, dont une zone 2AU1m destinée à accueillir une maison en partage.
 - b. Par la création d'une zone 2AU2 pour équipements publics
 - c. Par la création d'une zone 2AUE d'activité économique
 - d. Par la création d'une zone Nj pour le développement des jardins solidaires
 - e. Par la création d'une zone Ap protégée
- 2) Des modifications de forme rendues nécessaires par les textes (lois de Solidarité Renouvellement Urbain, Urbanisme habitat, Grenelle II....) qui prévoient notamment :
 - La rédaction d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

- La rédaction d'orientations d'aménagement ;
- Le changement de dénomination des zones (zone urbaines « U », zone à urbaniser « AU », zone agricole « A », zone naturelle « N »);

Le changement de municipalité ayant entraîné de nouveaux objectifs le conseil municipal a annulé la délibération du 27 février 2014 le 9 décembre 2014

Les nouveaux objectifs sont les suivants :

- Intégration de la loi ALUR n° 2014 en vigueur depuis le 27 mars 2014,
- Supprimer tout ou partie de la zone N située aux Rameaux et la mettre en zone Ap,
- Supprimer le « pastillage » Nh et Ah,
- Reclassement de certaines habitations existantes de la zone N vers la zone Ap,
- Permettre les extensions limitées des habitations existantes en zone A et Ap,
- Annulation de la zone NJ,
- Mettre en zone UC une partie (1500 m² environ) de la parcelle B 469 en continuation de la ZAC,
- Création d'un secteur UCa correspondant au lotissement de Coste Salade : typologie bâtie plus dense (40% d'emprise au sol contre 30% dans le reste de la zone UC),
- Extension du secteur Nb (destiné aux bassins de rétention des eaux pluviales) dans l'optique de bassins de rétention complémentaires,
- Possibilité de construire sur la parcelle C 461 un bâtiment public destiné aux chasseurs
- Intégration de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt.

Une réunion des personnes publiques associées a eu lieu le 26 février 2015.

Monsieur le Maire précise que ces modifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, à un débat au sein du Conseil Municipal lors de sa séance du 17 mars 2015.

Une réunion publique avec la population pour présenter le projet du PLU a été organisée le 14 avril 2015.

Aujourd'hui, il convient, d'une part d'arrêter le nouveau bilan de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme et, d'autre part, d'arrêter le nouveau projet du PLU en application de l'article L123-9 du même code.

Le projet du PLU sera ensuite communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme puis soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Tire le bilan de la concertation telle que décrite ci-dessus,

arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles L 121-4 et L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Gard,
- à Messieurs les Présidents du Conseil Général du Gard et du Conseil Régional du Languedoc Roussillon,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Directeur de la DRAC,
- à monsieur le directeur INAO,
- à Madame et Messieurs les Maires des communes limitrophes : Saint-Cômes, Souvignargues, Combas, Crespian, Saint-Mamert, Parignargues,
- à Monsieur le Président du DREAL,
- à Monsieur le Président du SIAEP Vidourle,
- à Madame la représentante de la DDTM,
- à Messieurs les Présidents du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard ,
- aux autres organismes qui en auraient fait la demande.

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

COMMISSIONS CONSULTATIVES EXTRA-MUNICIPALES - CHARTE DE CONFIDENTIALITE

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'établir une charte de fonctionnement pour les commissions consultatives extra-municipales.

Il donne lecture de celle-ci.

Après délibération, les membres du conseil municipal acceptent cette charte à l'unanimité

Mme AZAÏS indique que cette charte sera adressée à chaque membre des commissions et à retourner à la mairie signée.

Quelques modifications sont apportées notamment sur la cadence annuelle des réunions.

Charte de fonctionnement

1 – Préambule

La mise en place de Commissions Consultatives s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les habitants de Montpezat.

Ces commissions sont créées en fonction des besoins de chaque commission municipale afin d'en compléter les moyens et les compétences.

2 – Objectifs

Les Commissions Consultatives ont pour objectifs :

- D'associer les citoyens à la vie de la commune et de favoriser leur dialogue avec les élus,
- De faire appel aux compétences de la société civile de Montpezat,
- Plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

3 – Missions

Chaque Commission Consultative a un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du Conseil municipal.

Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des projets selon une feuille de route proposée par les élus en charge des délégations et validée par le Conseil municipal,
- Etre force de propositions auprès des élus de Montpezat.

4 – Composition

Chaque Commission est composée de membres résidant à Montpezat et regroupant des habitants, des élus et des représentants d'associations de Montpezat.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Suite à appel à candidature et remise d'une lettre de motivation, les membres sont désignés par délibération du Conseil municipal.

La durée de leur mandat est déterminée dès le début du fonctionnement de la Commission. Elle expire au plus tard à la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

5 – Fonctionnement

Les Commissions Consultatives peuvent être de 2 types :

- Temporaires lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier,
- Permanentes lorsqu'elles visent un approfondissement de la réflexion générale.

Le Maire est président de droit de toutes les Commissions mais peut se faire représenter par le vice-président (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission).

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque commission.

Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et s'assure du compte rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions sont présentées aux élus.

Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

6 – Obligation de réserve

Chaque membre de Commission Consultative est tenu individuellement à l'obligation de réserve et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans l'autorisation du Maire ou du vice-président de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

7 – Engagement

Chaque membre de Commission Consultative s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

LOYER APPARTEMENT 2 RUE DE NIMES 1^{er} ETAGE

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que l'appartement sis 2 rue de Nîmes au 1^{er} étage est en cours de rénovation.

Les travaux seront terminés en août et sa mise en location peut être envisagée pour le 1^{er} septembre.

Il convient de fixer le montant du loyer.

Après délibération, les membres du conseil, à l'unanimité, décident de fixer le montant du loyer à 700 € par mois.

QUESTIONS DIVERSES

Mme MARTELLUCCI indique qu'au sein de la commission jeunesse de la CCPS il y a conflit d'intérêt car M. DUMAS, Vice-Président de la CCPS, est le père du président des FRANCAS.

Elle indique également qu'elle a adressé un mail en demandant une réunion pour le projet de Maison Assistantes Maternelles et qu'elle n'a pas eu de réponse.

Les responsables ont déjà été rencontrées et la mairie ne possède pas de local à mettre à leur disposition.

Mme MARTELLUCCI indique qu'elles ont des éléments nouveaux à proposer. M. le Maire propose qu'elles fassent une demande officielle à la mairie et qu'elles seront reçues.

M. ROULLE fait part de l'alignement chemin de St Cômes. Le propriétaire a cédé une partie de son terrain et en contre partie la commune s'était engagée à faire un mur de soutènement crépi. M. le Maire indique que cela sera fait en temps utile.

M. ROULLE demande également que soit fait un point sur les dossiers en cours.

Il indique ensuite avoir entendu qu'un projet d'installation d'une épicerie était en cours place des Platanes.

Monsieur le Maire répond que l'ouverture aura lieu lorsque le local sera aux normes de sécurité.

En ce qui concerne le dépôt de pain, il se fera uniquement les jours de fermeture de la boulangerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.